



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Var**

**Division des Personnels Enseignants du 1^{er} degré
D.P.E.
Gestion Individuelle et Financière**

Affaire suivie par : Florence Brunet
Sylvie Triquet

Tél : 04 94 09 55 49 (F. Brunet)
Tél : 04.94.09.56.00 (S. Triquet)

Mél : sylvie.triquet@ac-nice.fr

98 rue de Montebello
CS 71 204
83 070 Toulon Cedex

Toulon, le mardi 3 janvier 2023

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale du Var

à

Mesdames et Messieurs les Directrices
et Directeurs d'écoles

Mesdames et Messieurs les personnels
Enseignants du premier degré

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale chargés des
Circonscriptions

**Objet : Demande d'autorisation de cumul d'activités
Année scolaire 2023/2024**

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

**P.J. : - Imprimé de demande d'autorisation de cumul d'activités (Annexe I)
- Déclaration de création ou de reprise d'entreprise (Annexe II)**

La présente note a pour objet de rappeler les modalités applicables au cumul d'activités.

Si le principe reste toujours l'interdiction pour un fonctionnaire de cumuler une activité accessoire avec son activité principale, la réglementation ouvre une liste d'activités accessoires susceptibles d'être autorisées.

Le décret du 30 janvier 2020 rappelle, en effet, que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à cumuler une activité ou plusieurs activités accessoires à leur activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service dans lequel il est employé ou ne mette pas l'agent en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. L'activité secondaire du fonctionnaire ne doit pas porter atteinte aux principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi n° 634 du 13 juillet 1983.

On peut distinguer deux dispositifs de cumul qui relèvent d'une procédure d'autorisation préalable de l'employeur principal et qui sont susceptibles de s'adresser aux personnels enseignants du premier degré.

I – PREMIER DISPOSITIF : LES ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE EXERCEES AUPRES D'UNE PERSONNE PUBLIQUE OU PRIVEE :

Je vous informe que les activités accessoires susceptibles d'être autorisées à un enseignant qui exerce à temps complet ou à temps partiel ne peuvent intervenir qu'en dehors de ses heures de service.

L'article 11 du décret du 30 janvier 2020 établit une liste de ces activités dans des domaines diverses :

- 1) d'expertises, de consultation,
- 2) d'enseignement ou de formation,
- 3) d'activités à caractère sportif ou culturel (y compris d'encadrement et d'animation),
- 4) d'activité agricole,
- 5) d'activité de conjoint collaborateur,
- 6) d'aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par une pacte civil de solidarité ou à son concubin,
- 7) de travaux de faible importance chez des particuliers,
- 8) d'activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif,
- 9) de mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger.
- 10) de services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail,**
- 11) de vente de biens produits personnellement par l'agent.**

Les activités mentionnées aux 1) à 9) peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les activités mentionnées aux 10) et 11), l'affiliation au régime mentionné à l'article L 613-7 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

L' article L 613-7 du code de la sécurité sociale concerne expressément les travailleurs indépendants, lesquels n'ont aucune obligation légale de se constituer en entreprise.

Aussi, les activités 1) à 11) peuvent être considérées comme des ACTIVITES ACCESSOIRES (article 11 du nouveau décret), et non au titre de la CREATION D'ENTREPRISE (article 16 du nouveau décret). Dans ce cas, l'agent N'EST PAS SOUMIS A L'OBLIGATION DE SOLLICITER UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL dans le cadre de ce cumul d'activités

Ce type de cumul **comprend notamment :**

- les activités de surveillance d'études, de restauration scolaire, de garde périscolaire exercées par les enseignants auprès des employeurs publics que sont les mairies.

Les demandes doivent être adressées au service de la D.P.E., **sous couvert de la voie hiérarchique**, à l'aide de l'imprimé joint en annexe deux mois avant le début de l'activité envisagée.

J'attire votre attention sur la nécessité de compléter cet imprimé de demande très précisément avant de le **transmettre à votre circonscription de rattachement**. Ces demandes d'autorisation, **accordées par année scolaire, doivent être renouvelées chaque année**.

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Tout changement important dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire doit être signalé par l'agent qui devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

Le non-respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.

II – DEUXIEME DISPOSITIF : LE CUMUL D'UNE ACTIVITE AU TITRE DE LA CREATION, DE LA REPRISE ET DE LA POURSUITE D'UNE ENTREPRISE

Ce dispositif permet à un personnel enseignant de créer ou de reprendre une entreprise industrielle, commerciale, agricole, d'exercer une activité accessoire privée ou libérale.

Il est subordonné à l'occupation d'un emploi à temps partiel. Le fonctionnaire, occupant un emploi à temps complet, qui souhaite créer ou reprendre une entreprise et exercer, à ce titre, une activité privée lucrative, **doit obligatoirement être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel.**

Compte tenu de la nécessaire articulation entre les demandes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et la procédure relative au cumul d'activités, votre demande doit parvenir à mes services, par voie hiérarchique :

Pour le 31 mai 2023 au plus tard, (après cette date aucune demande ne sera acceptée) et **avant la date de création ou de reprise**, à l'aide des documents suivants complétés :

- l'imprimé de demande d'autorisation de cumul d'activités joint en annexe (**ANNEXE I**),
- l'imprimé spécifique de déclaration de création ou de reprise d'entreprise (**ANNEXE II**) joint en annexe, accompagné des statuts ou projets de l'entreprise envisagée (sauf dans le cas de l'auto-entreprise) *ou à défaut, d'une note explicative décrivant précisément l'activité du projet d'entreprise.*

A ce dossier, il est indispensable de joindre :

- Une fiche INSEE "Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE)",
ou
- Une fiche "Extrait Kbis" (exclusivement pour les auto-entreprises).

La durée de l'autorisation de passage à temps partiel pour ce type de cumul est accordée pour une durée de trois ans prorogeable un an, après dépôt d'une nouvelle déclaration transmise au **moins un mois** avant le terme de cette première période, **Il ne peut donc excéder quatre ans au maximum** (cf décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020).

A l'issue, le demandeur, s'il souhaite poursuivre son activité, peut solliciter une mise en disponibilité ou démissionner.

Seules les activités accessoires énumérées à l'article 11 de ce dernier décret et exercées sous la forme de l'auto-entreprise, ne sont pas assujetties à cette limitation quadriennale. Il en est de même pour les **services à la personne, la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.**

L'article 34 de la loi du 6 août 2019 prévoit désormais que le processus d'approbation des demandes est accéléré et simplifié. L'autorité dont les agents relèvent est désormais la seule à se prononcer. Cependant, en cas de doute sérieux sur la compatibilité entre les fonctions exercées et l'activité envisagée, il sera possible de soumettre la demande à l'avis de son référent déontologue. Si ce dernier ne s'estime pas en mesure d'apprécier la situation, l'autorité hiérarchique peut saisir, en dernier recours, la H.A.T.V.P. (Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique).

III – POURSUITE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE AU SEIN D'UNE SOCIETE OU D'UNE ASSOCIATION A BUT LUCRATIF :

Les lauréats d'un concours d'entrée dans la fonction publique ou recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public peuvent continuer à exercer cette activité privée **pendant un an, renouvelable une fois**, à compter de la date de recrutement.

Cette dérogation au principe d'interdiction doit faire l'objet d'une **déclaration écrite** à l'Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Var, dès la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Cette déclaration est transmise préalablement à la signature de son contrat, lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel.

IV – CAS OU L'EMPLOYEUR SECONDAIRE EST UN ORGANISME PUBLIC :

Les organismes publics, employeurs secondaires sont soumis à une double obligation :

- Obligation de notifier à l'ordonnateur du traitement principal, conformément à l'article 2 du décret n°58-430 du 11 avril 1958, la nature et le montant de la rémunération versée en lui transmettant un double au titre de paiement, en même temps qu'il adresse l'original à l'agent, en vue de la tenue du compte de cumul ;
- Obligation d'acquitter, pour les rémunérations accessoires que vous versez, des cotisations au régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique dans les limites prévues par l'article 76 de la loi 2003-775 du 21 août 2003 et le décret 2004-569 du 18 juin 2004.

Ainsi la cotisation s'applique sur le montant d'indemnités plafonné à 20% du traitement indiciaire brut annuel.

La détermination de cette limite relève donc de la compétence de l'employeur principal.

V – CAS PARTICULIER DES ENSEIGNANTS AYANT CESSÉ TEMPORAIREMENT (DISPONIBILITES, DETACHEMENTS) OU DEFINITIVEMENT (DEMISSIONS) LEURS FONCTIONS :

Ces modalités sont traitées dans la *circulaire du 3 janvier 2023 relative à la demande de mise en disponibilité et de réintégration pour l'année 2023-2024* (affaire suivie par Madame DAMAS).

Mathieu SIEYE